



# COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND

Rue Eugène Le Roy – 24630 JUMILHAC LE GRAND

Tel : 05.53.52.50.20 – Fax : 05.53.62.88.40

E-mail : [mairie.jumilhac.le.grand@wanadoo.fr](mailto:mairie.jumilhac.le.grand@wanadoo.fr)

Site : [www.jumilhac-le-grand.fr](http://www.jumilhac-le-grand.fr)

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 JUILLET 2020

Le conseil municipal de Jumilhac-le-Grand s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de La Pépite le lundi 27 juillet 2020 à 20h00 selon la convocation en date du 23 juillet 2020 sous la présidence du maire, Annick MAURUSSANE ; François BOISSARD étant désigné comme secrétaire de séance.

**Présents** : Annick MAURUSSANE – Michel KARP – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE – Michel KARP – Francine BOISSARD – Henri LONGIERAS – Corine VANDER PLAS – François BOISSARD – Isabelle FAURE – Max GUIGUES – Isabelle LIU GOUVRIT – Jean-Marc BUISSON – Patrick MEYNIER – Pascal BOULONNE

**Procuration** :

**Absent excusé** :

**Absent** : Nancy DUPUY

**En exercice** : 15

**Présents** : 14

**Votants** : 14

**Ordre du jour** :

- Approbation procès-verbaux du 03/07 et du 10/07 ;
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;
- Désignation des délégués commission de contrôle liste électorale ;
- SDE, travaux télécommunications Boulevards des fleurs ;
- Courrier M. PENAUD ;
- Demande de subvention du Foyer Socio-éducatif du collège de La Coquille ;
- Questions diverses.

**Délibération n°2020/75 portant sur l'approbation du procès-verbal de la  
réunion du conseil municipal du 03/07/2020**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020.

(13 POUR – 1 CONTRE – 0 ABSTENTION)

**Délibération n°2020/76 portant sur l'approbation du procès-verbal de la  
réunion du conseil municipal du 10/07/2020**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020.

(13 POUR – 1 CONTRE – 0 ABSTENTION)

**Délibération n°2020/77 portant sur les délégations consenties au Maire par  
le conseil municipal**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (par exemple : les tarifs de location d'une salle communale) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique,
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation, contester les dépens,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 €,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

(14 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

### **Délibération n°2020/78 portant sur la désignation des délégués de la commission de contrôle de la liste électorale**

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux à participer aux travaux de la commission.

Conformément à l'article L.19 nouveau du code électoral, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Il précise que :

**Extrait de l'article L.19 nouveau du code électoral**

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, la commission est composée :

1° De **trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De **deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

**En cas d'égalité** en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Conformément à l'article L.19 nouveau du code électoral, le conseil municipal décide de prendre acte de la proposition de Madame le Maire d'établir la liste suivante des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

**3 CONSEILLERS MUNICIPAUX  
appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**

	NOM - PRÉNOM
<b><u>Titulaire</u></b> <b><u>Suppléant</u></b>	KARP Michel BOISSARD François
<b><u>Titulaire</u></b> <b><u>Suppléant</u></b>	BOISSARD Francine FAURE Isabelle
<b><u>Titulaire</u></b> <b><u>Suppléant</u></b>	VAN DER PLAS Corine GUIGUES Max

**1 CONSEILLER MUNICIPAL  
appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**

	NOM - PRÉNOM
<b><u>Titulaire</u></b> <b><u>Suppléant</u></b>	MEYNIER Patrick DUPUY Nancy

**1 CONSEILLER MUNICIPAL  
appartenant à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**

	NOM - PRÉNOM
<b><u>Titulaire</u></b> <b><u>Suppléant</u></b>	BUISSON Jean-Marc

La présente liste sera transmise à la Préfecture qui nommera les membres par arrêté préfectoral.

(14 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

**Délibération n°2020/79 portant sur le programme environnemental des réseaux d'opérateurs téléphonique – Bvd des Fleurs**

**Madame le Maire** expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications « FRANCE TELECOM », qui définit les modalités techniques, administratives et financière de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SYNDICAT DEPARTEMENTAL et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par la SYNDICAT DEPARTEMENTAL prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage)

pour un <b>montant HT de</b>	<b>18 773.64 €</b>
pour un <b>montant TTC de</b>	<b>22 528.37 €</b>

**Madame le Maire** sollicite l'accord du conseil municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.

**Madame le Maire** précise que le montant des travaux sera réglé par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui nous sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

**Madame le Maire** s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

**La commune** s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL et autorise Madame le Maire à signer la convention qui vous est présentée et, en général, faire le nécessaire pour le bon accomplissement de l'opération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Désigne**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

## **Fils Nus < 2.2 kms – Bvd des fleurs**

tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

- **Approuve** les plans et devis estimatifs relatifs aux travaux.
- **S'engage** à rembourser au SYNDICAT DEPARTEMENTAL les sommes dues, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.
- **S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de JUMILHAC LE GRAND.
- **Accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon accomplissement de l'opération et notamment la convention d'opération tripartite qui vous est aujourd'hui soumise.

(14 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

### **Délibération n°2020/80 portant sur un courrier de Monsieur PENAUD Jean Claude – La Lande du Mas**

Madame le Maire expose le problème soulevé par Monsieur Jean Claude PENAUD :

M. PENAUD est propriétaire des parcelles :

BL 73-74-75-76-77-85-86-87-88

Ces parcelles sont traversées, ou mitoyennes d'un chemin rural.

Ce chemin ne figure plus sur le terrain, a été labouré par les parents de M. PENAUD et les exploitants suivants depuis plus de 50 ans.

De plus dans les parcelles 85-76-77 de sa propriété, existe une route créée par la Commune dans les années 1960-1970, goudronnée et entretenue par la Commune depuis.

M. PENAUD souhaite vendre sa propriété et désire régulariser cette situation, résultant d'accords verbaux de l'époque.

M. PENAUD propose de céder à l'euro symbolique la partie de son terrain servant de route et en contrepartie il demande l'aliénation du chemin rural inutilisable.

Dans l'attente d'une réponse de la Préfecture, concernant la procédure à appliquer, Madame le Maire, propose au conseil municipal de lui donner un accord de principe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord de principe et précise qu'il conviendrait de faire la même procédure pour la totalité de la route, appartenant à 2 autres propriétaires.

(14 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

## **Délibération n°2020/81 portant sur une demande de subvention du foyer socio-éducatif du collège de La Coquille**

Madame le Maire donne lecture du courrier de l'association, qui explique qu'elle soutient financièrement l'organisation d'activités, de sorties et de voyages à caractère éducatif, culturel et artistique à destination des élèves. Il participe également à l'aménagement et à l'équipement des structures présentes dans le collège dont les élèves peuvent profiter en dehors des heures de cours.

Le foyer socio-éducatif du collège de La Coquille demande une subvention de la part de la commune afin de pouvoir poursuivre ses missions au profit des élèves de l'établissement.

Madame le Maire précise que des élèves demeurant sur la commune fréquentent cet établissement et propose de verser une subvention de 100 € pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser une subvention de 100 € au foyer socio-éducatif du collège de La Coquille

La somme de 100 € sera prélevée sur l'article 6574.

Madame le Maire est autorisé à signer les documents nécessaires à ce dossier.

(14 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

### **Questions diverses**

1/ Madame le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrier de la DGFIP informant la commune des membres retenus pour la composition de la commission communale des impôts directs à partir de la proposition du conseil municipal du 10/07/2020.

La commission communale des impôts directs sera composée de :

<b>COMMISSAIRES TITULAIRES</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</b>
Mme Michelle TILHOS M. Rémy NICOLAS M. Camille AUTHIER M. Jacky LAGORCE M. Jean-Yves DESVALOIS M. Daniel SEMBLAT	M. Daniel LAMONERIE Mme Annick HUCHET M. Norbert LAGORCE M. Philippe SOIRAT M. Didier MOYRAND M. Guy POUQUET

2/ Madame le Maire informe le conseil municipal de l'attribution d'une subvention DETR 2020 d'un montant de 58 520.00 € pour le projet de réhabilitation de l'ancien bureau de poste en logement.

3/ Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de désigner des délégués pour les commissions inter communales suivantes :

- Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées
- PCAET – Plan Climat Air Energie Territorial
- CLIT – Comité Local installation et transmission (transmission et reprise des exploitations agricoles)

Elle propose :

- Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées : Max GUIGUES et Francine BOISSARD
- PCAET : Pascal COURNARIE
- CLIT : Annick MAURUSSANE et Nancy DUPUY

Le conseil municipal valide ces propositions.

4/ Monsieur Patrick MEYNIER informe qu'il a constaté une fuite sur le robinet du cimetière situé près de la rue des Pâquerettes.

5/ Monsieur Michel KARP informe que les travaux de la commission tourisme « La Perdicie » débuteront en septembre, à la fin de la saison touristique, les membres de cette commission recevront par e-mail les documents concernant l'AMO fait par la Communauté de Communes afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

6/Madame Isabelle FAURE informe le conseil municipal qu'elle a beaucoup apprécié la visite des installations communales du 18/07/2020.

7/ Monsieur Henri LONGIERAS informe l'assemblée qu'une visite de la nouvelle station d'épuration va être organisée pour le public et pour les scolaires.

8/ Madame le Maire informe que le feu d'artifice et le concert n'auront pas lieu pour le 15 août comme précédemment évoqué.

9/ Le conseil municipal demande à Madame le Maire de prendre un arrêté portant obligation du port du masque sur le marché du dimanche matin.

Fin de séance 21h15.

**Signature du secrétaire de séance :**